

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1246

présenté par

M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. de Ganay,  
M. Straumann et M. Ferrara

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, « l'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréparable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction ».

Si l'on peut concevoir, dans un site patrimonial, d'écarter l'avis conforme de l'ABF lorsqu'il n'existe « aucun moyen technique de mettre fin » à l'insalubrité, il n'en est pas de même « lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction ». Dans les secteurs patrimoniaux, une logique de conservation doit en effet primer même lorsque le coût de la réhabilitation est supérieur à celui de la reconstruction.